

DECRET N° 91-11 du 23 Janvier 1991

Portant convocation des Electeurs pour  
les élections présidentielles des 10 et  
24 Mars 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
  - VU la Loi N° 90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;
  - VU la Loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
  - VU la Loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
  - VU la Loi N° 90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
  - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 09 Janvier 1991.

DECRETE :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National les électeurs sont convoqués respectivement pour le 10 Mars et pour le 24 Mars 1991 en vue des premier et second tours du scrutin des élections présidentielles.

.../...

Article 2.- La Campagne électorale est ouverte le Samedi 23 Février 1991 à zéro heure et clôturée le Samedi 09 Mars 1991 à minuit pour le premier tour de scrutin.

Elle est ouverte à nouveau le Dimanche 17 Mars 1991 à zéro heure et clôturée le Samedi 23 Mars 1991 à minuit pour le deuxième tour.

Article 3.- Pour le premier tour, le scrutin est ouvert le Dimanche 10 Mars 1991 à 07 heures du matin. Il est clos le même jour à 18 heures

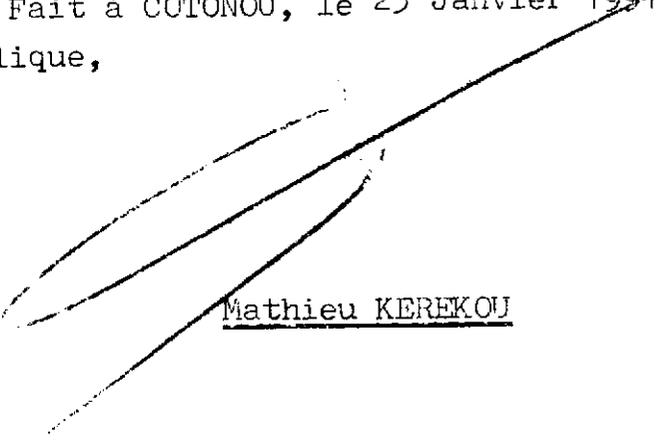
En ce qui concerne le deuxième tour, le scrutin est ouvert également à 07 heures et clos à 18 heures, le Dimanche 24 Mars 1991.

Nonobstant l'heure de clôture fixée à 18 heures, les électeurs présents sur les lieux de vote avant cette heure sont autorisés à voter.

Article 4.- Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

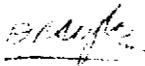
Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



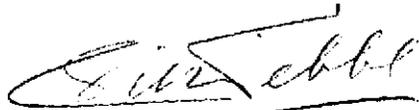
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité Publique et de l'Ad-  
ministration Territoriale,



Jean Florentin FELIHO

Le Ministre du Plan et de la  
Statistique,



Paul DOSSOU

Le Ministre des Finances



Idelphone LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MISPAT-MPS-MF 6 Autres Minis-  
tères 13 Départements 6 CU et SP 79 GCONB-DCCT 2 DB-DCOF-DTCP-DSDV-  
DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 FASJEP-ENA-DAN-BN 4 ONEPI 1 JORB 1.-